

Article 1^{er}

La section 8 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

[1° A l'article R. 541-146, les termes « jouets, » et « 12°, » sont supprimés.]

2° A l'article R. 541-147, le taux « 20% » est remplacé par « 10% ».

3° A l'article R. 541-152, après le mot « paragraphe » sont insérés les mots : «, notamment la trajectoire de progressivité permettant d'atteindre au moins le montant fixé en application de l'article R. 541-147 ».

4° La seconde phrase du premier alinéa de l'article R. 541-156 est supprimée.

5° Après l'article R. 541-178, il est inséré un article R. 541-179 ainsi rédigé :

« Art. R. 541-179. – Tout éco-organisme, et tout système individuel, assure la continuité de ses missions relatives à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits relevant de son agrément y compris lorsque les objectifs qui lui sont applicables sont atteints. ».

Article 2

La ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :